



## Avis n° 39/2013 du 4 septembre 2013

**Objet :** demande d'avis relatif à trois propositions de loi modifiant la loi du 22 mars 1999 *relative à la procédure d'identification par analyse ADN*, premièrement en vue de rendre obligatoire un prélèvement d'ADN chez certains groupes de condamnés, deuxièmement en vue de créer une banque de données ADN "Intervenants" en matière pénale et troisièmement en vue de créer une banque de données ADN "Inculpés et suspects" (CO-A-2013-028)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Courtois, président de la Commission de la Justice du Sénat, reçue le 13/06/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere ;

Émet, le 04/10/2013, l'avis suivant :

1. Le présent avis concerne trois propositions de loi d'une série de cinq modifiant la loi du 22 mars 1999 *relative à la procédure d'identification par analyse ADN*, telle que modifiée par la loi du 7 novembre 2011 (ci-après la "loi relative à l'identification ADN 2011"). Deux propositions de loi ont fait l'objet de l'avis n° 27/2013 du 17 juillet 2013.

À l'heure actuelle, la loi du 7 novembre 2011 n'est pas encore entrée en vigueur. La loi applicable actuellement est citée comme la "loi relative à l'identification ADN 1999". Par analogie, on utilise également l'abréviation Cidr. 2011 pour les articles du Code d'instruction criminelle qui doivent encore entrer en vigueur.

## **I. PROPOSITION DE LOI ETENDANT LE SYSTEME DU PRELEVEMENT OBLIGATOIRE DE L'ADN CHEZ CERTAINS GROUPES DE CONDAMNES (S. 5-844)**

### **A. Contenu de la proposition de loi**

2. Les auteurs de la proposition de loi regrettent que des personnes dont il est probable qu'elles puissent être mises en relation avec d'autres infractions non élucidées, ne soient pas du tout obligées de donner leur ADN – par exemple des terroristes, des voleurs et des pyromanes condamnés en vertu de la loi du 19 décembre 2003 *relative aux infractions terroristes*.
3. Les auteurs ne souhaitent plus associer exclusivement la banque de données ADN "Condamnés" à une liste précise et exhaustive d'infractions. Ils souhaitent imposer systématiquement le prélèvement d'ADN dans le cas de personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté d'au moins trois ans. En créant une catégorie générale basée sur la durée de la condamnation définitive, un grand nombre d'infractions relevant de lois pénales particulières peuvent également donner lieu à un prélèvement d'ADN.
4. L'Exposé des motifs explique que la liste existante des infractions pour lesquelles un prélèvement d'ADN est obligatoire dans le cas d'une condamnation est maintenue. En effet, une personne qui est condamnée pour ces faits ne se verra pas infliger automatiquement une peine privative de liberté d'au moins trois ans, alors qu'il s'agit malgré tout d'infractions particulières qui, indépendamment de la peine effective de privation de liberté, exigent de toute façon un prélèvement d'ADN<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. Parl. Sénat, 2010-2011, n° 5-844/1.

## **B. Remarques de la Commission**

5. La Commission estime que la durée de la privation de liberté ne constitue pas en soi une motivation suffisante pour reprendre obligatoirement un profil ADN dans la banque de données ADN "Condamnés". On ne peut pas déduire de la durée de la peine privative de liberté que le condamné a probablement commis ou commettra probablement d'autres infractions, et on peut encore moins en déduire que l'identification ADN contribuerait probablement à élucider les choses. Des pratiques de blanchiment, de fraude informatique et de faux en informatique peuvent ainsi donner lieu à des condamnations de trois ans et plus<sup>2</sup>.

6. La Commission estime que la liste exhaustive d'infractions offre une garantie importante pour une description proportionnelle des personnes reprises dans la banque de données ADN "Condamnés".

La Commission est d'avis que la proposition de loi ne comporte presque aucun élément permettant d'évaluer la proportionnalité de la proposition, plus précisément les fondements permettant de conclure que le seuil choisi de 3 ans de peine d'emprisonnement effectif est adéquat, pertinent et non excessif.

## **II. PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET LA LOI DU 22 MARS 1999 RELATIVE A LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE ADN EN MATIERE PENALE, EN VUE DE CREER UNE BANQUE DE DONNEES ADN "INTERVENANTS" EN MATIERE PENALE (S. 5-1634)**

### **A. Contenu de la proposition de loi**

7. L'identification ADN dépend de la bonne exécution de toutes les étapes de la procédure médico-légale, de la collecte d'échantillon à l'analyse et à l'interprétation des concordances. Des erreurs humaines ne doivent jamais être exclues complètement. Il y a aussi toujours un risque de contamination.

8. Outre l'élaboration de directives destinées à réduire le risque de contamination, tâche relevant de la bonne gouvernance, la création d'une banque de données ADN "Intervenants" s'impose.

9. Lorsqu'une concordance est constatée, il faudrait commencer par vérifier si elle n'a pas été provoquée par des intervenants à l'un des différents stades de l'enquête, afin d'éviter de poursuivre inutilement les investigations relatives à la trace concernée sur d'autres personnes, avec tous les frais que cela engendre. Cela permettrait également d'écarter le risque de voir ces

---

<sup>2</sup> Respectivement art. 505, 1<sup>er</sup> alinéa du Code pénal, art. 504<sup>quater</sup> du Code pénal et art. 210<sup>bis</sup> du Code pénal.

intervenants rester inutilement associés à l'enquête à un stade ultérieur des investigations. La législation actuelle permet certes d'établir ponctuellement un profil ADN de non-suspects, donc également d'un intervenant, mais à défaut d'une banque de données ADN "Intervenants", il faut chaque fois effectuer un nouveau prélèvement d'ADN sur un même intervenant en vue d'établir son profil ADN.

10. La présente proposition de loi crée, au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC), une nouvelle banque de données ADN dans laquelle sera enregistré le profil ADN d'intervenants. Il appartient au Roi de déterminer quels sont les intervenants de l'enquête dont le profil ADN doit être établi aux fins d'enregistrement dans la nouvelle banque de données ADN "Intervenants"<sup>3</sup>.

## **B. Remarques de la Commission**

### ***B.1. Licéité***

11. La loi doit délimiter clairement les personnes qui sont reprises dans une banque de données ADN, dans quelles conditions et selon quelle procédure (cf. art. 5, c), art. 7, § 2, e) et art. 8, § 2, a) de la LVP).
12. La proposition de loi donne une définition fonctionnelle de la notion d'intervenant, il s'agit plus précisément de "la personne qui, de par sa qualité, est associée à la recherche de traces, à l'analyse ou au traitement des traces découvertes".
13. La Commission estime que cette définition fonctionnelle est suffisante pour encadrer la délégation de compétence au Roi<sup>4</sup>. Elle estime que le Roi doit désigner de manière très précise une liste d'intervenants ou de catégories d'intervenants. À cet effet, il faut procéder à un examen de la proportionnalité. Les catégories citées dans l'Exposé des motifs – les services de police, les membres de la police technique et scientifique, les secouristes, les juges d'instruction, les magistrats du parquet, les collaborateurs des laboratoires ainsi que les membres du personnel de l'INCC – doivent quoi qu'il en soit être affinées.
14. La proposition de loi initiale applique la procédure des non-suspects aux intervenants, tant la procédure moyennant consentement que celle sous contrainte<sup>5</sup>. La Commission est en faveur d'une procédure distincte pour les intervenants, comme le proposent les amendements n° 4 et

---

<sup>3</sup> Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1634/1.

<sup>4</sup> Proposition d'article 5*quinquies* § 1, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1634/1, 5 et 8.

<sup>5</sup> Article 44*sexies* et 90*duodecies* du Cidr. 2011 tels que modifiés respectivement par les articles 2 et 3 de la proposition de loi, Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1634/1, 3-4 et 7.

n° 10, qui n'invoquent pas le consentement comme fondement juridique. L'acceptation de céder un échantillon d'ADN devient une condition imposée par la loi pour pouvoir exercer certaines professions ou fonctions.

## **B.2. Finalité**

15. Il ressort des informations fournies à l'intervenant que la banque de données ADN "Intervenants" "sert exclusivement à l'identification d'une contamination directe ou indirecte des traces biologiques découvertes" (proposition d'article 5<sup>sexies</sup> de la loi relative à l'identification ADN 2011). Une contamination est "un mélange à des traces découvertes ou la présence de traces provenant d'intervenants" (proposition d'article 2, 13° de la loi relative à l'identification ADN 2011), ou simplement "la présence d'ADN provenant d'intervenants" (amendement n° 7)<sup>6</sup>.

16. La Commission estime que cette finalité est justifiée.

## **B.3. Proportionnalité**

17. La proposition de loi telle qu'introduite initialement ne prescrit pas de comparaison automatique de chaque nouveau profil enregistré dans la banque de données ADN "Intervenants" avec les profils dans la même banque nationale de données ADN ou une des autres banques nationales de données ADN<sup>7</sup>, ce qui concorde aux attentes. Il s'agit en effet en principe d'innocents et le but de la loi est d'exclure des intervenants dans une information judiciaire déterminée.

18. Un amendement n° 9 a toutefois été introduit, lequel vise précisément à comparer systématiquement le profil ADN de chaque intervenant avec les profils ADN dans toutes les autres banques de données ADN. La motivation est extrêmement sommaire : suivre la logique de la loi relative à l'identification ADN 2011 qui dispose de manière générale que les nouveaux profils ADN sont comparés, lors de leur enregistrement, avec les profils déjà présents dans les banques de données concernées. La Commission estime que la logique valable pour les condamnés, suspects et traces dans les affaires pénales ne peut pas être sans plus extrapolée aux intervenants. La Commission reconnaît la nécessité d'un contrôle de la qualité afin de garantir l'exactitude des profils ADN établis. À la lumière de cette finalité précise qui est poursuivie, la comparaison systématique envisagée est proportionnelle.

---

<sup>6</sup> Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1634/2, 3.

<sup>7</sup> La proposition de loi suit ici la logique de la procédure qui s'applique aux "suspects", ce qui implique qu'une comparaison systématique n'a lieu qu'après qu'un lien positif ait été constaté, soit immédiatement avec les traces de l'affaire, soit lors de la comparaison unique avec les banques de données. La proposition de loi s'applique en effet par analogie avec l'article 44<sup>quinquies</sup>, §§ 7-8 Ctr. 2011 ou l'article 90<sup>undecies</sup>, §§ 6-7.

19. Tôt ou tard, une concordance sera trouvée avec une trace non identifiée dans la banque de données ADN "Criminalistique". Ce lien positif sera – d'après l'amendement n° 10 – quoi qu'il en soit enregistré. Deux conclusions sont possibles dans cette situation : il y a une contamination ou l'intervenant est impliqué dans l'affaire, en tant que potentiel suspect ou non. Une enquête approfondie devra déterminer quelle conclusion est la bonne. Si la personne en question était associée à la recherche, à l'analyse ou au traitement de traces découvertes, et ce de par sa fonction ET en cette qualité, il est alors – plus que probablement – question d'une contamination. Cela devient problématique lorsqu'il n'y a pas contamination mais bien implication dans l'affaire. Il appartient au législateur de faire des choix entre les différents intérêts qui sont en jeu et de motiver efficacement ce choix. La banque de données ADN "Intervenants" sert l'intérêt général de la découverte de la vérité en matière pénale, plus précisément en donnant au ministère public les moyens de révéler d'éventuelles contaminations. De par leur profession, les intervenants courent le risque de laisser des traces sur le lieu du délit ou de voir d'une autre manière leurs traces ADN mélangées avec la trace qui est analysée dans une affaire pénale. Ils ont tout intérêt à ne pas être injustement considérés comme suspects potentiels. Toutefois, la conséquence de la méthode proposée est que les intervenants, de par leur profession, courent davantage le risque d'être repérés s'ils commettent une infraction (grave) que le reste de la population<sup>8</sup>. La Commission estime que la motivation de l'amendement n° 9 n'est quoi qu'il en soit pas adéquate.
20. Les profils d'intervenants seront effacés lorsque leur conservation n'est pas ou plus utile (par exemple lorsque la personne concernée a pris sa pension depuis plusieurs années ou qu'elle ne travaille plus dans le domaine de l'expertise médico-légale). La proposition de loi initiale dispose que le profil et les données qui se rapportent à la personne concernée sont en tout cas supprimés de la banque de données dix ans après le décès de la personne, sur ordre du ministère public<sup>9</sup>.  
En pratique, ce délai est difficilement applicable, étant donné que l'INCC n'est pas informé automatiquement de la date du décès de la personne concernée et ne connaît pas l'identité de la personne concernée. L'amendement n° 10 propose dès lors d'effacer automatiquement les profils après trente ans<sup>10</sup>.
21. Si l'on opte pour le délai de dix ans après le décès, la Commission estime que la Cellule nationale a un rôle à jouer, laquelle est chargée de la gestion des numéros de code. Il doit être possible, pour quasiment tous les intervenants concernés, de retrouver la date du décès dans une source

---

<sup>8</sup> À titre de comparaison, l'amendement n° 2 précise à l'égard de la banque de données ADN "Personnes disparues" que le magistrat compétent ne peut utiliser le lien positif que pour pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes décédées inconnues ou pour faciliter la recherche de personnes disparues. Doc. Parl. Sénat, n° 5-1633/2, 2-3.

<sup>9</sup> Proposition d'article 5 *quinquies* de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1634/1, 8.

<sup>10</sup> Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1634/2, p. 5.

authentique.

En ce qui concerne le délai de conservation de trente ans après l'enregistrement dans la banque de données, la Commission tient compte du fait qu'il s'agit d'une règle claire qui, vu le caractère codé de la banque de données, est systématiquement applicable.

#### **B.4. Transparence**

22. La Commission constate que les informations transmises aux intervenants quant à la comparaison systématique de leur profil fait défaut.
23. La proposition de loi initiale dispose que les intervenants sont informés, tout comme d'autres non-suspects, des circonstances de l'affaire dans le cadre de laquelle le prélèvement est demandé et de la comparaison de leur profil ADN avec les profils ADN des traces découvertes dans le cadre de cette affaire. Néanmoins, le profil ADN n'est pas établi et conservé dans le cadre d'une affaire déterminée, mais en vertu de la fonction et de la qualité de la personne concernée en tant qu'intervenant. Les informations sur les circonstances dans lesquelles son profil ADN sera comparé ne sont communiquées qu'après enregistrement du profil dans la banque de données ADN "Intervenants" et après que ce profil ait été à nouveau réclamé dans un autre dossier. Plus précisément, l'intervenant est informé que l'on procédera à une comparaison systématique de son profil ADN avec les profils ADN des traces découvertes dans chaque affaire dans laquelle il intervient de par sa qualité, aux seules fins d'identification d'une contamination directe ou indirecte des traces biologiques découvertes<sup>11</sup>.
24. L'amendement n° 10 introduit une procédure distincte pour l'établissement de profils ADN d'intervenants. En vertu de cet amendement, l'intervenant doit être informé de l'enregistrement de son profil dans la banque de données ADN "Intervenants" et de sa comparaison systématique avec les banques de données ADN "Personnes disparues" et "Criminalistique". La seule mention de ces deux dernières banques de données ADN ne correspond pas aux règles existantes relatives aux comparaisons. Tous les profils dans la banque de données "Intervenants" seront systématiquement analysés lorsqu'un nouveau profil ADN (d'une trace, d'un suspect, ...) est envoyé à l'INCC pour comparaison avec toutes les banques de données ADN et éventuellement pour enregistrement dans l'une d'entre elles (cf. art. 5*quater*, § 1 et § 2 de la loi relative à l'identification ADN 2011). Cette incohérence doit être supprimée, en informant la personne concernée de la comparaison systématique avec toutes les banques de données ADN. On peut faire la même remarque au sujet de l'amendement n° 9, qui dispose que chaque nouveau profil ADN d'un intervenant est directement comparé

---

<sup>11</sup> Proposition d'article 5*sexies* de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1634/1, 5 et 8-9.

avec toutes les banques de données ADN (en ajoutant un renvoi à l'article 5*quater*, § 1 de la loi relative à l'identification ADN 2011).

### **B.5. Droit d'accès et de rectification**

25. Outre les informations que l'intervenant reçoit avant le prélèvement d'ADN, la Commission estime que l'intervenant qui le demande doit obtenir une copie de son profil ADN<sup>12</sup>.
26. Un intervenant qui estime qu'il y a eu une erreur lors de l'établissement de son profil ADN doit avoir la possibilité de rectifier des données erronées.

### **B.6. Sécurité de l'information**

27. Les profils ADN ne peuvent être enregistrés dans la banque de données "Intervenants" que sous leur numéro de code ADN. La Commission estime qu'il s'agit d'une bonne mesure organisationnelle pour protéger les données.
28. La Commission fait toutefois remarquer que la proposition de loi omet, à l'article 3*bis* de la loi relative à l'identification ADN 2011, d'ajouter un renvoi à la banque de données ADN "Intervenants" (proposition d'article 5*quinquies* de la loi relative à l'identification ADN 2011), ce qui ne charge pas la Cellule nationale d'attribuer des numéros de code ni de coordonner et de gérer les échantillons de référence ou des missions relatives à l'analyse ADN concernant les intervenants. La Commission recommande une adaptation de la proposition de loi sur ce point. Un amendement a d'ailleurs été introduit en ce sens<sup>13</sup>.
29. L'Exposé des motifs souligne que la présente proposition de loi est en tous points conforme aux dispositions garantissant la protection de la vie privée telles qu'elles figurent déjà dans la loi relative à l'identification ADN 1999. La Commission regrette qu'une partie de ces garanties soient restées lettre morte. Ainsi, aucun préposé à la protection des données n'a encore été désigné à l'INCC, bien que l'obligation soit déjà inscrite dans la loi depuis 1999<sup>14</sup>. À défaut, la Commission n'a pas encore reçu de rapport sur le fonctionnement des banques de données ADN<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Cf. recommandation R (92) 1 du 10 février 1992 *sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de justice pénale*.

<sup>13</sup> Amendement n° 8, Doc. Parl. Sénat 2011-2012, n° 5-1634/2, p. 4-5.

<sup>14</sup> Art. 7 de la loi relative à l'identification ADN 1999.

<sup>15</sup> Art. 7, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>º</sup> alinéa de la loi relative à l'identification ADN 1999 et art. 18 de l'arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi relative à l'identification ADN 1999.

### **III. PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET LA LOI DU 22 MARS 1999 RELATIVE A LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE ADN EN MATIERE PENALE, EN VUE DE CREER UNE BANQUE DE DONNEES ADN "INculpES ET SUSPECTS" (S. 5-1576)**

#### **A. Contenu de la proposition de loi**

30. Cette proposition de loi vise à créer une banque de données ADN destinée à l'enregistrement des profils ADN de certains inculpés et suspects (ci-après la banque de données ADN "Inculpés"). Les termes 'inculpés' et 'suspects' doivent être entendus dans leur acceptation habituelle en droit pénal, telle qu'elle est déjà utilisée dans les articles 44 *quinquies* et 90 *undecies* du Code d'instruction criminelle, à savoir des personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité dans la commission d'une infraction. Après les auditions, les auteurs de la proposition de loi ont introduit un amendement pour supprimer la catégorie des 'suspects' de la proposition de loi<sup>16</sup>.
31. Pour l'enregistrement de profils, cette banque de données ADN utilise un autre point de départ que la banque de données ADN "Criminalistique". La banque de données ADN "Criminalistique" contient les profils ADN de traces de cellules humaines découvertes. Si des échantillons de référence sont prélevés sur un suspect, il n'y a qu'une comparaison unique possible avec les banques de données ADN "Criminalistique" et "Condamnés". Ensuite, le profil ADN est supprimé, sauf si un lien positif est constaté avec les traces découvertes sur le lieu de l'infraction. Dans ce cas, ce lien est enregistré dans la banque de données ADN "Criminalistique". Les liens ne sont donc enregistrés que s'ils se rapportent à certains faits et non s'ils se rapportent à certaines personnes. En l'absence de lien, ce qui est le cas de figure le plus fréquent, il faut recommencer toute la procédure si la même personne est suspectée d'avoir commis d'autres faits ou si de nouveaux éléments sont versés au dossier. Dans ce cas, le risque réside dans le fait que le suspect soit introuvable et que l'on ne puisse pas prélever un nouvel échantillon d'ADN. La banque de données ADN "Inculpés" doit notamment remédier à ce problème<sup>17</sup>.
32. Seule une catégorie restreinte de personnes entre en considération pour l'enregistrement dans la banque de données. Les mineurs en sont exclus, sauf dans le cas exceptionnel où un mineur de plus de 16 ans fait l'objet d'un dessaisissement et sera jugé comme une personne majeure. Par ailleurs, l'enregistrement n'est prévu que pour une liste restreinte d'infractions graves portant atteinte à l'intégrité sexuelle ou physique, les mêmes infractions que dans le cas de la

---

<sup>16</sup> Doc. Parl. Sénat 2012-2013, n° 5-1576/2, 1 et suivantes.

<sup>17</sup> Doc. Parl. Sénat 2011-2012, n° 5-1576/1, 3.

banque de données ADN "Condamnés". Seuls sont enregistrés les profils de personnes à l'encontre desquelles des indices de culpabilité ont été relevés. L'inculpation n'a lieu qu'en cas d'indices sérieux de culpabilité (article 61*bis* du Code d'instruction criminelle), tout comme l'exercice de l'action publique par le ministère public. L'enregistrement et la conservation des profils ADN ne peuvent être ordonnés que par le ministère public ou le juge d'instruction, selon le cas<sup>18</sup>.

33. Contrairement à ce qui se passe aujourd'hui, le profil ADN de suspects ou d'inculpés sera conservé, en cas de non-lieu ou d'acquiescement, dans la banque de données ADN "Inculpés et suspects".

## **B. Remarques de la Commission**

### ***B.1. Licéité***

34. La loi doit délimiter clairement qui est repris dans une banque de données ADN, dans quelles conditions et selon quelle procédure.
35. La proposition de loi délimite clairement la catégorie 'inculpés'<sup>19</sup>. Cette notion exclut toutefois un certain nombre de personnes, non pas parce que le sérieux des indices est insuffisant mais parce que leur procédure pénale connaît une autre évolution. L'amendement n° 1 ajoute dès lors deux catégories étroitement proches des 'inculpés' : personnes suspectes qui sont renvoyées par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation au tribunal ou à la cour d'assises et personnes contre lesquelles l'action publique est intentée et qui sont également renvoyées par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation au tribunal ou à la cour d'assises<sup>20</sup>.
36. Définir un critère clair pour la notion de 'suspect' est plus difficile. La proposition de loi initiale vise toute personne contre laquelle il existe des indices de culpabilité dans la commission d'une des infractions d'une liste définie et contre laquelle le procureur du Roi exerce l'action publique<sup>21</sup>.
37. La Commission est favorable à la suppression de la catégorie des 'suspects', comme le propose l'amendement n° 1, vu l'absence de contrôle par un juge indépendant.

---

<sup>18</sup> Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1576/1, 4-5.

<sup>19</sup> Proposition d'article 4*bis*, § 1, 2° de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1576/1, 8-10 et 15. Voir également Doc. Parl. Sénat, 2012-2013, n° 5-1576/2, 2.

<sup>20</sup> Proposition d'article 4*bis*, § 2 de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2012-2013, n° 5-1576/2, 2 et 10.

<sup>21</sup> Proposition d'article 4*bis*, § 1, 1° de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1576/1.

## **B.2. Finalité**

38. La constitution et l'utilisation de la banque de données ADN "Inculpés" contribue aussi bien à la poursuite d'infractions actuelles qu'à la capture future d'auteurs d'infractions. La Commission reconnaît ces deux finalités comme légitimes (voir l'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP)<sup>22</sup>.

## **B.3. Proportionnalité**

39. La proposition dispose que lors de l'enregistrement d'un profil dans la banque de données ADN "Inculpés", tout comme c'est déjà le cas lors de l'enregistrement dans les banques de données ADN "Criminalistique" ou "Condamnés", une recherche automatique sera effectuée dans toutes les banques nationales de données ADN. La Commission estime que c'est légitime vu la finalité et les catégories de personnes dans la banque de données ADN "Inculpés", pour autant que l'amendement n<sup>o</sup> 1 soit adopté.

40. En ce qui concerne le délai de conservation, les auteurs envisagent plusieurs pistes. Les profils ADN et les données y relatives sont automatiquement effacés de la banque de données "Inculpés" trente ans après leur enregistrement, sauf si le magistrat compétent a fixé un délai plus court. La proposition de loi initiale dispose en outre que le profil et les données sont de toute façon effacés sur ordre du ministère public dix ans après le décès de la personne à laquelle ils se rapportent<sup>23</sup>.

Dans la pratique, ce délai est difficilement applicable étant donné que l'INCC n'est pas automatiquement informé de la date du décès de la personne concernée et ne connaît pas non plus l'identité de la personne concernée. L'amendement n<sup>o</sup> 8 propose dès lors d'effacer automatiquement les profils au plus tard après trente ans. Le profil est effacé plus tôt dans deux cas :

- en cas d'acquittement, le profil ADN est effacé à la demande de la personne concernée, après une période de cinq ans après la décision d'acquittement coulée en force de chose jugée ;
- le profil ADN est effacé sur ordre du ministère public lorsque sa conservation n'est pas ou n'est plus utile<sup>24</sup>.

41. Si l'on opte pour le délai de dix ans après le décès, la Commission estime que la Cellule nationale a un rôle à jouer, laquelle est chargée de la gestion des numéros de code. Pour une grande

<sup>22</sup> Voir également la Cour européenne des Droits de l'Homme du 4 décembre 2008, n<sup>o</sup> 30562/04 et 30566/04, S. et Marpert/RU, n<sup>o</sup> 100 et 117.

<sup>23</sup> Proposition d'article 4*bis*, § 2 de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2012-2013, n<sup>o</sup> 5-1576/2, 10 et 16.

<sup>24</sup> Proposition d'article 4*bis*, § 3 de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2012-2013, n<sup>o</sup> 5-1576/2, 10.

partie des personnes concernées, il doit être possible d'aller chercher la date du décès dans une source authentique.

En ce qui concerne le délai de conservation de trente ans après l'enregistrement dans la banque de données, la Commission tient compte du fait qu'il s'agit d'une règle claire qui, vu le caractère codé de la banque de données, est systématiquement applicable. La Commission estime toutefois qu'un profil doit être effacé dès qu'une décision d'acquiescement a été coulée en force de chose jugée.

#### **B.4. Transparence**

42. La loi relative à l'identification ADN 2011 prescrit une notification lors du prélèvement d'un échantillon de référence d'un suspect<sup>25</sup>. La proposition de loi modifie un seul aspect de la notification. Chaque suspect est informé "*le cas échéant, de l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données ADN "Inculpés et suspects" "*". Dans ce cas, le suspect n'est pas informé de la comparaison unique de son profil ADN avec les profils ADN enregistrés dans les banques nationales de données ADN, ni de l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données ADN "Criminalistique" si un lien positif a été établi.
43. La séparation nette entre les suspects dont le profil ADN doit être enregistré dans la banque de données ADN "Inculpés" et les autres sera difficilement applicable dans la pratique. Si seules les personnes formellement inculpées restent conservées en tant que groupe cible, il faut tenir compte du fait que des échantillons de référence ont souvent déjà été prélevés lors d'une phase antérieure de l'instruction. En outre, lors d'une instruction – après prélèvement de l'échantillon de référence –, il peut apparaître que le suspect a commis des infractions plus graves que ce qu'on ne pensait initialement. Au moment du prélèvement de l'échantillon de référence, il est très difficile de fournir les informations correctes vu l'incertitude quant à l'évolution de la procédure. La Commission estime que l'information relative à l'éventuel enregistrement dans la banque de données ADN "Inculpés" doit s'ajouter à celle déjà imposée quant à la comparaison et à l'enregistrement et non la remplacer.
44. Indépendamment de cela, la Commission constate l'incohérence suivante. Le suspect inculpé d'une infraction grave est informé que son profil ADN figure dans la banque de données ADN "Inculpés". Toutefois, la proposition de loi ne stipule nulle part que l'expert transmet également ce profil ADN à l'INCC avec cette finalité spécifique, qu'un lien positif existe ou non avec des traces trouvées dans cette affaire ou dans une autre. Le renvoi, dans la disposition créant la banque de données ADN "Inculpés", à l'article 44quinquies, § 8 et à l'article 90undecies, § 7 du C. 2011 limite la transmission à ces cas où un lien positif a été établi avec les traces de

---

<sup>25</sup> Article 44quinquies, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa et article 90undecies, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa du C. 2011.

l'affaire concernée<sup>26</sup>. Cela ne correspond pas à la motivation de la proposition de loi (voir le point 41).

### **B.5. Sécurité de l'information**

45. Les profils ADN ne peuvent être enregistrés dans la banque de données ADN "Inculpés" que sous leur numéro de code ADN<sup>27</sup>. La Commission estime qu'il s'agit d'une bonne mesure organisationnelle pour protéger les données. L'amendement n° 6 devrait être adopté afin d'également charger effectivement la Cellule nationale des tâches nécessaires<sup>28</sup>.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet l'avis suivant concernant les propositions de loi qui lui ont été soumises :

#### **Proposition de loi étendant le système du prélèvement obligatoire de l'ADN chez certains groupes de condamnés (S. 5-844)**

La Commission conclut à un avis négatif car, en l'absence d'éléments concrets, on ne peut pas évaluer la proportionnalité de la proposition.

#### **Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, en vue de créer une banque de données ADN "Intervenants" en matière pénale (S. 5-1634)**

La Commission émet un avis favorable sur la proposition de loi, moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

- la comparaison systématique de tous les profils ADN avec la banque de données ADN "Intervenants", telle que proposée dans l'amendement n° 9, n'est pas suffisamment motivée, vu les différents intérêts en jeu (points 28-29) ;
- les dispositions relatives à l'information doivent être adaptées afin de supprimer l'incohérence avec d'autres dispositions de la proposition de loi (point 32-34).

#### **Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, en vue de créer une banque de données ADN "Inculpés et suspects" (S. 5-1576)**

<sup>26</sup> Proposition article 4*bis*, § 1 de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1576/1, 8 et 15.

<sup>27</sup> Proposition article 4*bis*, § 1, dernier alinéa de la loi relative à l'identification ADN 2011, Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, n° 5-1576/1, 16.

<sup>28</sup> Doc. Parl. Sénat, 2012-2013, n° 5-1576/2, 7-8.

La Commission émet un avis favorable sur la proposition de loi à condition que soit adopté l'amendement n° 1 visant à supprimer la catégorie 'suspects' (points 45-48) et qu'il soit tenu compte des remarques suivantes :

- un profil doit être effacé dès qu'une décision d'acquittement a été coulée en force de chose jugée (point 52) ;
- les dispositions relatives à l'information doivent être adaptées, d'une part pour éviter des erreurs de procédure, et d'autre part pour supprimer l'incohérence avec la finalité de la proposition de loi (points 53-55).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere